



▲ EXTRAIT GRATUIT · NAVIGUER · GUIDE 09

Licence et état des textes

Les textes applicables et l'état de leurs sources, puis la licence : catégories, procédure, délais et garantie de 200 000 DH.

Chapitres 1 et 2 complets · 18 pages, dont 15 pages du guide · extrait du guide CNT 09 « Sécurisation juridique », version 1.1, octobre 2026.
Pagination d'origine conservée.

Comment lire cet extrait

Cet extrait reproduit, sans les modifier, 15 pages du guide 09 « Sécurisation juridique » (pages 9 à 23). La pagination est celle du guide : un passage se cite par son numéro de page et se retrouve dans la version complète.

Chaque information porte l'étiquette de son registre ; la légende complète figure en page 2 du guide.

Ce que contient cet extrait

- **Chapitre 1 — Ce qui s'applique, et dans quel état vous pouvez le lire**
- **Chapitre 2 — Votre licence : ce que prévoit le décret**
 - 1.1 Le socle juridique de référence
 - 1.2 L'état de la source fait partie de l'obligation
 - 1.3 Le texte qui vous oblige sans porter votre nom
 - 2.1 Deux licences, et la question qui les départage
 - 2.2 La procédure et ses délais
 - 2.3 L'article 10 du décret et la disponibilité de la garantie
 - 2.4 La garantie du distributeur : 200 000 DH, sous deux formes
 - 2.5 La disposition transitoire des sept ans d'expérience
 - 2.6 Se grouper sans se confondre

Usage

Cet extrait est gratuit. Il peut être imprimé, partagé et remis à une équipe, sans modification et avec mention de sa source.

1

CHAPITRE UN

Ce qui s'applique, et dans quel état vous pouvez le lire

Une agence de voyages n'est jamais régie par un seul texte. Ce chapitre retient six textes particulièrement structurants, et présente la convention qui traverse le guide : toute obligation citée porte l'état de sa source.

-
- 1.1** Le socle juridique de référence
 - 1.2** L'état de la source fait partie de l'obligation
 - 1.3** Le texte qui vous oblige sans porter votre nom
-

1.1 Le socle juridique de référence

Une agence de voyages relève toujours de plusieurs textes. **Six textes sont particulièrement structurants pour les situations traitées ici**, sans former une liste exhaustive de tout le droit applicable à l'entreprise.

v7 Le socle juridique de référence

Loi n° 11-16 — profession d'agent de voyages

1 Primaire vérifiée

Promulguée par le dahir n° 1-18-107 du 9 janvier 2019. Elle a remplacé la loi n° 31-96 de 1997. C'est elle qui définit les **deux catégories de licence**, le périmètre de chacune, et la **responsabilité de l'agence envers son client**.

Décret n° 2-21-80 pris pour son application

2 Primaire, édition à archiver

Du 23 août 2022, publié au Bulletin officiel n° 7122 du 1^{er} septembre 2022. Dix-huit articles. Son dernier article prévoit une entrée en vigueur **trois mois après la publication**.

CALCUL DÉRIVÉ. Trois mois après le 1^{er} septembre 2022 place l'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2022. **CE CALCUL DÉCOULE DU TEXTE SANS Y FIGURER** : le décret fixe la règle du délai, il n'écrit pas la date. Une date exacte opposée à l'entreprise se confirme auprès de l'administration.

Loi n° 05-12 — profession de guide de tourisme

C3

Elle ne régit pas directement la licence d'agence, mais la loi 11-16 impose à l'agence de recourir, lorsque le guidage réglementé est en cause, à des guides agréés. **Le choix d'un guide non agréé pour la prestation concernée crée donc un risque de non-conformité propre à l'agence**, distinct de la situation du guide lui-même.

Loi n° 09-08 — données à caractère personnel

1 Primaire vérifiée

Dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009, Bulletin officiel n° 5714 du 5 mars 2009. Elle s'applique à votre formulaire de devis, à votre fichier clients, à vos copies de passeports. **Le chapitre 5 montre que certaines infractions relatives aux données personnelles peuvent exposer une personne morale à des montants d'amende supérieurs à ceux prévus par la loi 11-16.**

Loi n° 31-08 — protection du consommateur

2 Référence vérifiée

Promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 18 février 2011. Elle s'ajoute à la loi 11-16 dès lors que votre client est un consommateur : transparence des conditions, information, clauses déséquilibrées.

Loi n° 13-97 — groupements d'intérêt économique

2 Référence vérifiée

Dahir n° 1-99-12 du 5 février 1999. Elle s'ajoute en cas de groupement avec d'autres agences — voir 2.6.

DEUX TEXTES POUR UNE MÊME CLAUSE

Une clause de conditions générales peut être valable au regard de la loi 11-16 et déséquilibrée au regard de la loi 31-08. Sa lecture se fait donc au regard des deux textes.

1.2 L'état de la source fait partie de l'obligation

Deux professionnels citent le même article. L'un l'a lu au Bulletin officiel. L'autre l'a lu dans un article de blog qui l'a lu dans un communiqué. **Ils disent la même phrase et n'ont pas la même sécurité.**

D'où une convention simple : **toute obligation citée porte l'état de sa source.** Cinq états suffisent.

v8 L'échelle d'état des sources, cinq niveaux

1 Source primaire lisible et vérifiée	Texte officiel ou pièce émise par l'autorité, version et statut confirmés	Citable, et conservable comme fondement
2 Primaire, édition à archiver	Source authentique	L'archivage de l'édition exacte en facilite l'usage
3 Articulation à confirmer	Plusieurs dispositions se combinent, ou leur portée opérationnelle appelle une interprétation	Un écrit correspondant sécurise toute décision engageante
4 Source institutionnelle à recouper	Page ou document institutionnel dont la version se rapproche du texte en vigueur	Un rapprochement avec le texte en vigueur précède son usage comme fondement
5 Source secondaire ou privée	Presse, cabinet, base commerciale, annuaire ou commentaire	Orienté la recherche, sans remplacer la source primaire

Cette échelle est un outil de gestion. Une agence qui tient ce registre sait, à tout moment, quelles de ses certitudes reposent sur un document qu'elle peut produire, et lesquelles reposent sur ce qu'on lui a dit.

L'outil 1 de la fiche pratique en donne le format.

Trois réflexes de conservation qui changent la sécurité d'un dossier

Conserver la version, pas seulement le lien

Une page web évolue ; un fichier peut être remplacé sans que son adresse change. Lorsqu'un texte, une attestation ou une page institutionnelle fonde une décision importante, la version consultée s'archive avec sa date de vérification. Le registre de sources répond alors, six mois plus tard, à une question simple : *qu'avions-nous effectivement sous les yeux au moment de décider ?*

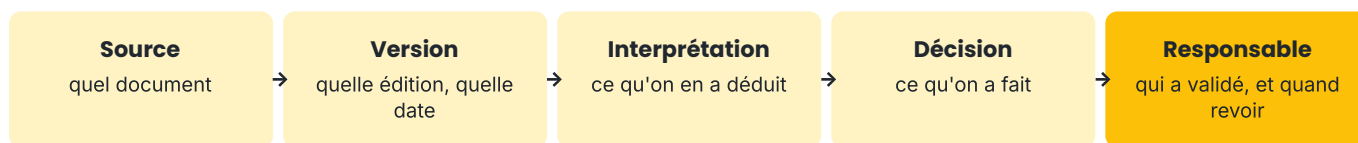
Conserver la chaîne de décision

Une source primaire ne produit pas toujours une réponse opérationnelle à elle seule. Lorsqu'une loi est complétée par un décret, une circulaire, une pratique administrative ou une réponse écrite, l'ensemble se conserve dans le même dossier. **L'objectif n'est pas d'accumuler les documents : c'est de rendre visible le chemin qui mène du texte à la décision.**

Nommer le responsable de la mise à jour

Un registre sans propriétaire devient rapidement une archive morte. Chaque famille de règles — licence, garanties, données personnelles, guides, transport, conditions générales — reçoit un responsable et une fréquence de relecture. Le repère de gestion proposé tient en une ligne : **revue trimestrielle des sources critiques, et revue immédiate** lorsqu'un changement réglementaire, une sollicitation administrative ou un incident fait naître un doute.

V8 BIS La chaîne de preuve



REPÈRE DE GESTION. Cette chaîne relève de l'organisation interne, non d'un texte. Elle transforme la veille juridique en processus vérifiable : quel document a été lu, quelle interprétation a été retenue, qui l'a validée, et à quelle date intervient la prochaine vérification.



Deux professionnels citent le même article. **Ils disent la même phrase et n'ont pas la même sécurité.**

L'un l'a lu au Bulletin officiel. L'autre l'a lu dans un article de blog qui l'a lu dans un communiqué.



1.3 Le texte qui vous oblige sans porter votre nom

La loi 11-16 vous impose de ne recourir, pour une prestation de guidage, qu'à des guides de tourisme agréés. Cette phrase, brève, fait entrer dans votre périmètre de conformité un texte entier que vous n'avez aucune raison de connaître : **la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme.**

Trois choses en découlent, et elles surprennent régulièrement.

Il n'existe plus que deux catégories de guides

Le **guide des villes et des circuits touristiques (GVCT)** et le **guide des espaces naturels (GEN)**. Les statuts autonomes d'« accompagnateur de tourisme » et de « guide de montagne », qui existaient sous l'ancienne loi 30-96, **ont disparu du droit marocain**. Une personne qui se présente aujourd'hui comme accompagnateur de tourisme ne relève d'aucune catégorie légale : elle est, ou bien agréée dans l'une des deux catégories, ou bien pas agréée.

Les deux catégories ne sont pas interchangeables

Confier un circuit urbain à un guide des espaces naturels, ou une randonnée en montagne à un guide des villes, n'est pas un ajustement pratique : **c'est un recours à un guide non agréé pour la prestation concernée.**

Le texte a été modifié quatre fois

La page « Guides de tourisme » du ministère recense la loi 05-12 telle que modifiée et complétée par les lois n° 133-13, n° 93-18, n° 67-21 et n° 19-22.

UNE DERNIÈRE REMARQUE, QUI CONCERNE VOTRE EXPOSITION

Le régime de sanctions de la loi 05-12 est lourd pour le guide lui-même — l'exercice sans agrément et le prêt de carte professionnelle y sont sévèrement réprimés. **Une agence qui recourt sciemment à une personne non agréée ne se contente donc pas de manquer à sa propre obligation : elle expose son prestataire à des poursuites.**

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ▲ Six textes structurants encadrent les situations traitées, sans épuiser tout le droit applicable à une agence.
- ▲ Toute règle citée porte l'état de sa source : primaire vérifiée, primaire (édition à archiver), articulation à confirmer, institutionnelle à recouper ou secondaire.
- ▲ **Cette mention détermine l'usage possible de la source** : citation, fondement d'une décision, confirmation préalable ou simple orientation de la recherche.

La suite, en une phrase. *Le texte le plus directement opposable à votre entreprise n'est pas la loi mais son décret : c'est lui qui fixe les délais, les pièces et les montants, objet du chapitre 2.*

v10 Généalogie des textes, de 1997 à 2026

La loi 05-12 sur les guides de tourisme a par ailleurs été modifiée et complétée quatre fois — lois n° 133-13, n° 93-18, n° 67-21 et n° 19-22 — et l'ancien statut des guides, la loi 30-96, a disparu avec ses catégories d'accompagnateur de tourisme et de guide de montagne.



Depuis quand ce document n'a-t-il pas été rouvert ?

2

CHAPITRE DEUX

Votre licence : ce que prévoit le décret

Deux catégories, une question qui les départage, et quatre délais que le décret fixe au professionnel, de la demande au renouvellement annuel.

-
- 2.1** Deux licences, et la question qui les départage
 - 2.2** La procédure et ses délais
 - 2.3** L'article 10 du décret et la disponibilité de la garantie
 - 2.4** La garantie du distributeur : 200 000 DH, sous deux formes
 - 2.5** La disposition transitoire des sept ans d'expérience
 - 2.6** Se grouper sans se confondre
-

2.1 Deux licences, et la question qui les départage

La loi distingue deux catégories : l'**organisateur-distributeur de voyages (ODV)** et le **distributeur de voyages (DV)**.



UN POINT DE VOCABULAIRE. Le texte de loi n'emploie pas les expressions « licence A » et « licence B ». Ce sont des usages professionnels, qui ne figurent pas dans le texte. Dans un courrier à l'administration, une réponse à un appel d'offres ou un contrat, la formulation « organisateur-distributeur de voyages (ODV) » est celle du texte — **ET C'EST LA PLUS SÛRE.**

VII ODV et DV — périmètre, forme juridique, exclusivité

ORGANISATEUR-DISTRIBUTEUR · ODV

Personnes morales de droit marocain uniquement

Couvre l'**ensemble des activités** de la profession, à titre **exclusif**.

DISTRIBUTEUR · DV

Personnes physiques comme morales

Activité limitée à la **vente pour le compte de tiers**, à titre **non exclusif**.

La question pratique n'est pas celle de votre intitulé commercial. Elle est celle de votre **acte réel**. Assemblez-vous vous-même un hébergement, un transfert et une excursion sous un prix unique ? Négociez-vous directement les prestations et engagez-vous des capacités ? Ou vendez-vous un produit conçu par un autre opérateur ?

C'est un point d'attention pour toute agence dont le modèle a évolué. **Une entreprise qui distribuait hier et qui assemble aujourd'hui un forfait sous son nom a changé de métier avant d'avoir changé de licence.**

L'outil 6 de la fiche pratique propose une grille de qualification à passer **produit par produit**, et non une fois pour toutes.

Les conditions de chaque catégorie

Les conditions d'accès diffèrent nettement selon la catégorie, et l'écart n'est pas seulement financier.

V12 Conditions d'octroi comparées — ODV et DV

CONDITION	ORGANISATEUR-DISTRIBUTEUR (ODV)	DISTRIBUTEUR (DV)
Forme juridique	Personne morale de droit marocain	Personne physique ou morale
Âge, pour une personne physique	Sans objet	21 ans révolus
Nationalité ou résidence	Société de droit marocain	Nationalité marocaine ou résidence légale au Maroc
Garantie financière	200 000 DH déposés en numéraire à la CDG	200 000 DH : numéraire à la CDG ou garantie bancaire du même montant — voir 2.4
Assurance RC professionnelle	Obligatoire	Obligatoire
Local d'accueil de la clientèle	Obligatoire, et visité	Non exigé
Diplôme et expérience	Niveau élevé, avec équivalences par années d'expérience	Niveau intermédiaire, avec équivalences
Casier judiciaire	Absence de condamnation pour des faits assimilables à la fraude	Absence de condamnation pour fraude ou peine ferme au-delà d'un seuil

§ RÈGLE ÉCRITE

Ni la loi ni le décret ne fixent de **capital social minimum** pour la licence. L'idée inverse, calquée sur d'autres professions réglementées, est courante : **le budget de la licence ne comporte pas de capital social à ce titre.**

2 Primaire, édition à archiver

Les conditions de diplôme comportent des **équivalences par années d'expérience**, dont le détail figure dans le décret, publié en langue arabe. **Une équivalence s'invoque sur la base du texte officiel**, non d'une traduction ; un dossier construit sur le diplôme ne dépend pas de cette lecture.

2.2 La procédure et ses délais

Le décret n° 2-21-80 organise une procédure entièrement dématérialisée, déposée sur la plateforme du ministère. Il fixe quatre délais, tous à la charge du professionnel.

V13 Les délais du décret — qui est tenu, et par quoi

5 jours	à compter du dépôt en ligne de la demande — déposer l'extrait de casier judiciaire	§ AU DEMANDEUR
30 jours	à compter de la notification de l'accord préalable — constituer la garantie financière et l'assurance RC professionnelle	§ AU DEMANDEUR
1^{er}–15 décembre	chaque année — renouveler les pièces annuelles	§ AU TITULAIRE
10 jours	dans la procédure liée au défaut de production des pièces annuelles — présenter ses explications après notification	§ GARANTIE PROCÉDURALE

2.3 L'article 10 du décret et la disponibilité de la garantie

L'article 10 traite notamment de la disponibilité de la garantie après cessation de l'activité concernée. **Le délai de référence est de trois mois**, sous réserve de la justification de la radiation du registre de commerce ou de la modification supprimant l'activité et des conditions prévues par le texte.



REPÈRE DE GESTION. La garantie n'est pas disponible le jour même où l'activité s'arrête : ce délai trouve sa place dans le plan de trésorerie, aux côtés des pièces qui déclenchent son calcul.

2.4 La garantie du distributeur : 200 000 DH, sous deux formes

V14 Article 9 du décret n° 2-21-80 — un montant, deux formes, aucun cumul

200 000
dirhams

C'est le montant de la garantie, **quelle que soit la catégorie de licence**. Ce qui change d'une catégorie à l'autre, ce n'est pas la somme : c'est la **forme** sous laquelle elle peut être constituée.

ORGANISATEUR-DISTRIBUTEUR · ODV

Une seule forme : garantie financière de 200 000 DH déposée **en numéraire auprès de la CDG**.

DISTRIBUTEUR · DV

Deux formes possibles, au choix : garantie financière de 200 000 DH en numéraire auprès de la CDG, **ou** garantie bancaire du même montant délivrée par un établissement de crédit ou organisme assimilé.

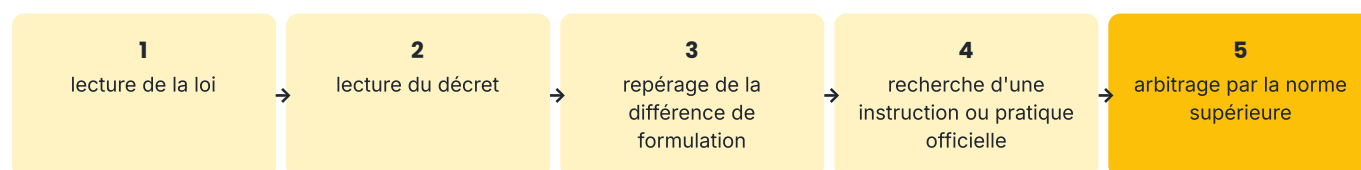
Aucun cumul de 400 000 dirhams : la loi n° 11-16 prévoit une garantie bancaire ou financière, et elle prime sur le décret.



LECTURE ISOLÉE, LECTURE COMBINÉE. Lu isolément, l'article 9 énumère successivement une garantie financière et une garantie bancaire, et cet enchaînement peut donner lieu à une lecture cumulative — celle qui ferait mobiliser 400 000 dirhams au lieu de 200 000. C'est la lecture combinée avec la loi, norme supérieure, qui ferme la question.

La méthode, en cinq étapes

Une traduction automatique, une lecture isolée du décret ou un résumé professionnel ne suffisent pas lorsqu'une décision engage la trésorerie ou la recevabilité d'une licence. **Ici, l'écart entre 200 000 et 400 000 dirhams tenait à une seule conjonction.**



C'est exactement ce que signifie « sécuriser juridiquement » une décision.

DEUX ÉCHÉANCES OPPOSABLES · ENCADRENT CETTE GARANTIE, DE PART ET D'AUTRE

§ DÉLAI OPPOSABLE

30 j

après la notification de l'accord préalable pour **constituer** la garantie et l'assurance de responsabilité civile.

§ DÉLAI OPPOSABLE

3 mois

après la cessation de l'activité avant que la garantie ne **redevienne disponible** — article 10, sous réserve des justifications prévues.



Deux cents mille dirhams, deux formes possibles. **Aucun cumul.**

Pour le distributeur, la garantie se constitue en numéraire auprès de la CDG ou par garantie bancaire du même montant. L'écart entre 200 000 et 400 000 dirhams tenait à une seule conjonction.



2.5 La disposition transitoire des sept ans d'expérience

Le décret comporte une disposition transitoire : pendant **vingt-quatre mois** à compter de son entrée en vigueur, l'administration peut délivrer une licence, par dérogation aux conditions de diplôme, à une personne justifiant d'au moins **sept années d'expérience** dans une agence agréée.

§ RÈGLE ÉCRITE

La durée de vingt-quatre mois et le seuil de sept ans figurent dans le décret.

= CALCUL DÉRIVÉ

Si l'entrée en vigueur est bien fixée au 1^{er} décembre 2022, la fenêtre s'est refermée le 1^{er} décembre 2024, et cette voie n'est plus ouverte en 2026. **Ce raisonnement découle du texte sans y figurer** : le décret n'écrit pas de date d'expiration. Pour un dossier concerné, **le point de départ retenu par l'administration se confirme par écrit**.

2.6 Se grouper sans se confondre

La loi 11-16 autorise les agents de voyages à se constituer en **groupement d'intérêt économique**, sous réserve d'en faire la déclaration — le défaut de déclaration étant lui-même sanctionné. C'est le seul outil de mutualisation que le texte prévoit expressément.

V15 Ce qu'un groupement permet et ce qu'il ne permet pas

Ce qu'un groupement permet

mutualiser des achats auprès de fournisseurs communs

partager une force commerciale

porter ensemble une présence sur un salon professionnel ● TI

cofinancer un outil de réservation, **sans fusionner les structures**

Ce qu'il ne permet pas

contourner l'exclusivité attachée à la licence d'organisateur-distributeur

prêter une licence à un membre qui n'en a pas

faire exercer par le groupement une activité réglementée pour laquelle il n'est pas lui-même autorisé

Un groupement partage des moyens, il ne partage pas une licence.

LE RÉGIME DE DROIT COMMUN DU GROUPEMENT

Le régime général du groupement d'intérêt économique relève de la **loi n° 13-97** (dahir n° 1-99-12 du 5 février 1999), texte de droit commun distinct du droit du tourisme. Les questions de composition, de facturation et de répartition de la responsabilité entre membres relèvent de ce texte et du droit des sociétés, en articulation avec la déclaration prévue par la loi 11-16.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ▲ Le décret fixe plusieurs délais précis au professionnel : **cinq jours, trente jours, une échéance annuelle de production de pièces**, et dix jours pour présenter ses explications.
- ▲ Pour la garantie du distributeur, la lecture combinée de la loi et du décret donne **un montant unique de 200 000 DH, sous deux formes possibles**.
- ▲ Un groupement d'intérêt économique partage des moyens ; **il ne partage pas une licence**.

La suite, en une phrase. *Une fois votre propre situation établie, reste celle de tous ceux qui exécutent à votre place — et pour eux, des annuaires publics permettent une première vérification.*

▲ **Une entreprise qui distribuait hier et qui assemble aujourd'hui un forfait sous son nom a changé de métier avant d'avoir changé de licence.**

Le guide complet

Le guide 09 « Sécurisation juridique » compte 68 pages : une ouverture, cinq chapitres, une fiche pratique de six outils à remplir et un quiz de dix-huit questions avec réponses commentées.

Le guide, ses fiches, son quiz et sa vidéo

cntacademy.ma/11guides

Adhérer à la Confédération Nationale du Tourisme

Les modalités et le formulaire d'adhésion : www.cnt.ma/page/adhesion-au-cnt

Réserve

Cet extrait est un document d'information. Il ne constitue ni un avis juridique ni une consultation, et ne remplace pas les textes publiés au Bulletin officiel.